



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Dossier n° F02413U0026

Arrêté du 12 OCT. 2013

**Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale  
dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Villedômer reçue le 12 août 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 octobre 2013 ;
  
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Villedômer vise à réduire un espace boisé classé de 850 mètres carrés pour réaliser un chemin rural de substitution dû à la déconstruction d'un pont-route vétuste sur une voie ferrée, seul accès au lieu-dit « la Champlonniere » ;
- Considérant que la surface impactée de l'espace boisé classé est très réduite et que la composition floristique et la structure du boisement sont très communes ;
- Considérant ainsi que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Villedômer n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Villedômer n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

## Article 3

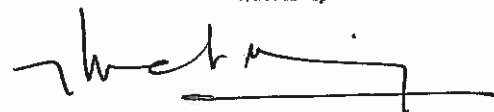
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Tours, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBERILH

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire  
15, rue Bernard Palissy  
37000 Tours

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 Orléans Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.